

Arrêt

n° 250 959 du 15 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2020, X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 17 mars 2020 (annexe 13octies).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. COMAN *locum tenens* Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, qui déclare être née en 1978, est de nationalité burundaise et est arrivée en Belgique le 23 janvier 2001. Elle a introduit en Belgique une demande d'asile et le statut de réfugié lui a été reconnu le 18 décembre 2001, ensuite de quoi, la partie requérante s'est vu octroyer le droit de séjournier de manière illimitée en Belgique.

Suite à des condamnations pénales, la partie requérante a été entendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui a pris à son égard, le 16 novembre 2018, une décision de retrait du statut de réfugié. Ladite décision prévoyait cependant que la partie requérante ne pouvait être refoulée vers le Burundi, sous peine de violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans le 17 décembre 2019.

Le 3 février 2020, la partie défenderesse a invité la partie requérante à faire valoir les éléments qu'elle estimerait utiles afin d'obtenir le maintien de son droit de séjour, dès lors qu'une décision mettant fin à celui-ci était envisagée.

Le 17 février 2020, la partie requérante a renvoyé à la partie défenderesse le questionnaire qui lui avait été remis afin de l'entendre à ce sujet, complété et étayé de documents.

Le 17 mars 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de fin de séjour, motivée comme suit :

« En exécution de l'article 22, § 1 er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour :

Selon vos déclarations et votre dossier administratif, vous entrez sur le territoire belge en janvier 2001. Le 24 janvier 2001, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). Le 18 décembre 2001, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatriides (ci-après CGRA) vous reconnaît la qualité de réfugié.

À la suite de cette décision, vous recevez un droit de séjour d'une durée illimitée et vous êtes en possession d'une carte B délivrée le 07 octobre 2010 actuellement valable jusqu'au 20 juillet 2022.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez porté gravement atteinte à l'ordre public à maintes reprises et que vous avez été condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de « particulièrement graves ».

Ainsi, la cour d'appel d'Anvers vous reconnaît coupable le 22 juin 2007 à une peine de travail de 150 heures et un emprisonnement subsidiaire de 1 an de prison pour « Trafic de stupéfiants : importation, fabrication et détention constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ».

Le 13 avril 2016, la cour d'appel de Bruxelles vous condamne à une peine de 7 années d'emprisonnement pour « Détention de stupéfiants, vente et offre en vente constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association » ainsi que pour « Organisation criminelle pour avoir participé à toute prise de décision dans le cadre des activités de l'organisation criminelle alors que l'auteur sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci ».

Ces condamnations démontrent un manque de culpabilité et de repentir, qui révèle une attitude criminelle constante et dangereuse pour notre société.

Par conséquent, le 29 janvier 2018, l'Office des étrangers (ci-après OE) envoie au CGRA, une demande de retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 49, § 2, deuxième alinéa et l'article 55/3/1, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Informé de ces atteintes à l'ordre public, le CGRA vous donne la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié. Suite à votre audition du 6 septembre 2018, le statut de réfugié vous est retiré par décision du 16 novembre 2018, en application de l'article 55/3/1 § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous est notifiée le 19 novembre 2018. Dans sa décision, le CGRA considère que vos condamnations multiples et définitives peuvent être qualifiées de « particulièrement graves » au sens de l'article précité et que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 décembre 2018, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui décide de rejeter votre recours, le 23 décembre 2019. Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif.

Comme votre statut de séjour a été définitivement retiré en application de l'article 55/3/1, § 1 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de mettre fin à votre séjour.

L'Office des Etrangers vous informe le 03 février 2020 que votre situation de séjour est à l'étude. Vous êtes invité par courrier recommandé « à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, § 1, alinéa 1er de la loi susmentionnée. Ce courrier vous est envoyé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit, à savoir : [...] 2600 ANTWERPEN.

Vous renvoyez ensuite ce questionnaire complété à l'OE, le 17 février 2020 avec les pièces jointes suivantes : un courrier de votre avocat, Maître Ndikumasabo, une copie de votre contrat de travail à durée indéterminée, des fiches de salaire (de mai 2018 à avril 2019 et d'août 2019 à décembre 2019), quatre attestations de suivi de formations, une attestation du président de la section belge du Mouvement pour la Sécurité » et la Démocratie, une copie des titres de séjour en qualité de réfugié de Mme [x] et ses enfants, une copie du passeport de réfugié de votre cousin, Mr [y], un plan de paiement concernant une amende pénale.

La présente décision est par conséquent prise sur base de vos déclarations et des éléments figurant dans votre dossier administratif.

En application de l'article 23, § 2, de la loi susmentionnée, lors de la prise de décision, il est tenu compte de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale que vous avez commise, ou du danger que vous représentez ainsi que de la durée de votre séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine, votre âge et des conséquences pour vous et les membres de votre famille.

De l'examen de votre dossier, il ressort que vous résidez en Belgique depuis janvier 2001. Dans votre questionnaire « Droit d'être entendu », vous déclarez avoir un oncle en Belgique. De plus, vous précisez que vous êtes marié à Mme [x] et qu'en ensemble vous avez deux enfants. Vous ajoutez que ces derniers et votre épouse sont réfugiés et vivent en Ouganda.

En raison de la longueur de votre séjour sur le territoire, l'existence d'un réseau social est donc présumée. En effet, vous pouvez vous prévaloir d'un séjour de près de 19 ans en Belgique. Cet élément doit cependant être mis en balance avec les atteintes graves que vous avez portées à l'ordre public.

De plus, si dans votre questionnaire, vous répondez que vous parlez français, il s'impose de relever que vous parliez déjà cette langue en arrivant en Belgique puisque vous vous êtes exprimé dès le début de la procédure d'asile en français. Vous relatez également que vous travaillez et que vous avez suivi des formations. Quoi qu'il en soit, vos expériences professionnelles peuvent très bien vous être utiles dans le pays dont vous avez la nationalité (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique. Dès lors, si ces éléments démontrent certains efforts d'intégration, ils ne permettent pas de considérer que vous ne constituez plus un danger pour la société.

Encore, relevons que vous arrivez sur le territoire belge, en janvier 2001, soit à l'âge de 12 ans et que le 22 juin 2007, la cour d'appel d'Anvers vous condamne à une peine de travail de 150 heures et un emprisonnement subsidiaire de 1 an de prison. Ensuite, le 11 juin 2008, la cour d'appel de Rome vous condamne à une peine d'emprisonnement de 3 ans et 6 mois suite à votre interpellation à Rome, en possession de 500 grammes d'héroïne. De plus, le 13 avril 2016, la cour d'appel de Bruxelles vous condamne à une peine de 7 années d'emprisonnement. Ainsi, vous avez été incarcéré en Belgique du 24 avril 2006 au 28 avril 2006 et du 3 février 2015 au 1 février 2018.

Compte tenu des tenues sans équivoque utilisés par les différentes cours dans leurs arrêts, du caractère récent des faits pour lesquels, vous avez été condamnés, de la gravité des peines prononcées à votre encontre, de vos récidives multiples et de votre installation durable dans la délinquance malgré les avertissements répétés de la justice, il ne fait aucun doute que vous constituez un danger pour la société.

Dans ces circonstances, force est de constater que le risque de récidive est réel.

Après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. La longueur de votre séjour et le fait que vous travaillez actuellement ne suffisent pas à justifier le maintien de votre droit au séjour.

Par conséquent, il est mis fin à votre séjour pour des raisons graves d'ordre public en exécution de l'article 22, § 1er, 3^e de la loi du 15 décembre 1980.

La présente décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire ».

Il s'agit de l'acte attaqué. Les éléments en la possession du Conseil ne lui permettent pas de déterminer la date à laquelle cet acte a été notifié.

2. Question préalable.

La partie requérante a déposé à l'audience une « note complémentaire » qui se limite à la production de pièces, et dont elle justifie le dépôt par l'absence au dossier administratif du jugement de libération conditionnelle et de fiches de paie.

La partie défenderesse, qui a indiqué ne pas avoir reçu communication de ladite note avant l'audience, ce que la partie requérante a reconnu, en demande l'écartement car les pièces qu'elle contient sont postérieures à l'acte attaqué.

Le Conseil observe que le jugement de libération conditionnelle produit date du 26 janvier 2018, et rien n'indique que la partie requérante n'aurait pu le produire en temps utile. Par ailleurs, il ne saurait être considéré que le dossier administratif serait incomplet à cet égard, dès lors que d'une part, les jugements de libérations conditionnelles concernent le dossier pénal de la partie requérante et ne doivent dès lors pas nécessairement se trouver au dossier administratif et que d'autre part, la partie requérante ne prouve pas l'avoir produit dans le cadre de la procédure administrative et que la décision attaquée n'en fait pas état.

Les fiches de paie datent quant à elles du 7 août 2020, du 4 septembre 2020, du 6 octobre 2020, et concernent des périodes antérieures à ces dates respectives, dont la plus ancienne débute le 1er juillet 2020. Il s'agit donc d'éléments postérieurs à l'acte entrepris, qui ne peuvent dès lors être pris en considération par le Conseil dans le cadre de son contrôle de la légalité de l'acte querellé.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles « 22, §1er, 3°, 62, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (...) des articles 1 et 3 de la CEDH (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (...) du devoir de minutie (...) du principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Dans une première branche, la partie requérante expose que « les articles 22, §1er, 3° et 55/3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 (...) violent le droit acquis du requérant au statut de réfugié ».

Elle soutient que les dispositions susvisées ont été adoptées après l'obtention du statut de réfugié par la partie requérante, et qu'un principe général de droit commande qu'une disposition nouvelle ne s'applique pas aux situations ou droits acquis avant son entrée en vigueur.

3.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante conteste, sous l'angle du principe de bonne administration, et plus précisément du devoir de soin et de minutie, la décision attaquée en ce qu'elle ne dit mot de deux éléments importants, à savoir la libération conditionnelle dont la partie requérante a bénéficié et la situation dans le pays d'origine de cette dernière. Elle estime que le seul fait de mentionner qu'aucun ordre de quitter le territoire n'est pris ne suffit pas à justifier ce manquement.

3.3. Dans une troisième branche, la partie requérante développe plus précisément son moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient qu'en vertu de l'obligation précitée, la partie défenderesse devait motiver plus précisément et actuellement en quoi la partie requérante représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, tel que requis par l'article 22, §1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante indique qu'il semble que la partie défenderesse s'en soit considérée dispensée en l'espèce au vu de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

Elle indique également que la question de ses attaches avec son pays d'origine n'a pas été suffisamment motivée, alors même que le courrier de son conseil contenait des arguments à cet égard et expose que la situation de son épouse est « *indicative de l'impossibilité pour le requérant de retourner dans son pays d'origine* ».

Elle invoque enfin une erreur manifeste d'appréciation en ce que la partie requérante respecte les conditions de sa libération conditionnelle, qu'elle travaille, qu'elle peut se prévaloir d'un long séjour en Belgique, d'un « réseau d'intégration » et à l'inverse, qu'elle a perdu toute attache avec son pays d'origine et qu'en tout état de cause, elle ne peut y retourner pour des raisons de sécurité.

3.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante invoque la violation du principe de proportionnalité en ce que l'acte attaqué entraîne de très graves inconvénients pour elle-même, à savoir une perte de sa libération conditionnelle, ainsi qu'une perte de son emploi et de ses revenus, qui ne sont pas justifiés par « *le prétendu risque de récidive vanté* ».

3.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH « lu en combinaison avec l'article 1er de la même convention ».

Elle soutient que la priver de son séjour, d'une part, l'exposera directement à un rapatriement dans son pays d'origine et, d'autre part, la privera de la possibilité de satisfaire « ses besoins de base ».

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la Cour constitutionnelle a, dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, jugé, au sujet de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il a été modifié par la loi du 24 février 2017, que « *le principe de la non-rétroactivité des peines n'est pas applicable aux dispositions attaquées* » qu' « [a]u surplus, dès lors que la décision de fin de séjour ne vise pas à sanctionner un comportement passé, mais bien à protéger, pour l'avenir, la société de la menace constituée par un individu, son comportement passé n'étant pris en considération que comme une indication du danger qu'il représente et du degré de gravité de ce danger, les dispositions en cause n'ont pas la portée rétroactive que leur prêtent les parties requérantes » (voir B.35.1 et suivants), et enfin, « *qu'une disposition similaire figurait déjà dans l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980* » et que « *[m]ême s'il fallait admettre que la disposition actuellement attaquée a un caractère rétroactif, les étrangers concernés pouvaient suffisamment prévoir les conséquences de leur acte au moment où ils posaient cet acte, de sorte que le principe de la sécurité juridique n'est pas violé en ce qui les concerne* » (voir B.40.1.).

Sous l'empire de la loi du 24 février 2017, l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :

- 1° le ressortissant de pays tiers établi;
- 2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume;
- 3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjournier plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue.

§ 2. Sous réserve de l'alinéa 2, lorsqu'il est mis fin au séjour en application du paragraphe 1er d'un résident de longue durée ayant obtenu la protection internationale dans un autre Etat membre, il est demandé à l'autorité compétente de cet Etat membre de confirmer si l'intéressé bénéficie toujours de la protection internationale. Si le résident de longue durée en bénéficie toujours, il est éloigné vers cet Etat membre.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le résident de longue durée peut être éloigné vers un autre pays que l'Etat membre qui lui a accordé la protection internationale lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer qu'il constitue une menace pour la sécurité nationale ou lorsque, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, il constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé ne peut en aucun cas être éloigné vers un pays où il est exposé à une violation du principe de non-refoulement. »

La modification apportée à la même disposition par la loi modificative du 8 mai 2019 concerne uniquement l'abrogation des termes « et l'ordre de quitter le territoire » et l'abrogation du second paragraphe, spécifique aux résidents de longue durée, en manière telle que l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle reste pertinent en l'espèce.

Par ailleurs, l'acte attaqué met fin au séjour de la partie requérante mais ne lui retire pas son statut de réfugié, en manière telle que le moyen unique manque tant en droit qu'en fait en ce qu'il vise l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Il se déduit de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en sa première branche.

4.2. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante avait fait valoir, dans un courrier de son conseil du 14 février 2020, produit dans le cadre de son droit d'être entendue et en temps utile, des difficultés spécifiques et importantes tenant à sa situation personnelle au sujet de ses liens avec son pays d'origine. La partie requérante rappelait qu'elle avait obtenu la qualité de réfugié, et qu'elle ne pouvait être refoulée au Burundi, selon la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui lui a retiré son stat de réfugié.

Force est de constater que la partie défenderesse a fait l'impasse sur ces arguments en termes de motivation de l'acte attaqué, violent de ce fait son obligation de motivation formelle.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, en termes de note d'observations, qu'elle n'avait pas à analyser la situation de la partie requérante dans son pays d'origine au motif que l'acte attaqué est une décision de fin de séjour non assortie d'une mesure d'éloignement. Le Conseil rappelle, en effet, que l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu en combinaison avec l'article 23 de la même loi, lequel prévoit en son paragraphe 2, alinéa 2, qu'il « *est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille.* »

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle prétend avoir tenu compte des attaches de la partie requérante avec son pays d'origine. En tout état de cause, ainsi qu'il est précisé ci-dessus, les arguments de la partie requérante n'ont pas été suffisamment rencontrés dans la motivation de l'acte entrepris.

Le moyen unique est dès lors fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de fin de séjour, prise le 17 mars 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY